

Rapport du Conseil d'Etat du Liban pour le congrès d'Istanbul sur le thème " les modes alternatifs de règlement des litiges relevant de la compétence des juridictions administratives".

Malgré leur importance, le droit administratif libanais ne connaît pas vraiment les procédures alternatives de règlement des différends en matière administrative proprement dites.

Ainsi, les litiges administratifs ne peuvent pas être sujets ni à la conciliation, ni à la médiation (Contrairement à d'autres litiges de nature différente, tels les litiges sociaux, les litiges de travail etc...)

Néanmoins, le droit libanais reconnaît des procédures qui peuvent être conduites devant l'administration, avant la saisine du juge administratif, souvent obligatoires, et la plupart des fois facultatives, et sans que le juge administratif puisse jouer un rôle quelconque à leur occasion que ça soit avant ou pendant leur déroulement.

A cet égard, deux formes de procédures ressemblant à des modes alternatifs peuvent être signalées: l'une émanant directement du règlement de la procédure contentieuse devant le Conseil d'Etat, l'autre pouvant être l'œuvre du département de la législation et des consultations au ministère de la justice.

I- Les recours administratifs préalables

Il s'agit essentiellement de recours qui peuvent, ou doivent être introduits auprès de l'administration avant tout recours juridictionnel. Ils sont régis par les dispositions réglementant le recours devant le conseil d'Etat, et peuvent aboutir, le cas échéant, à la solution des différends et éviter ainsi tout recours au juge administratif.

-L'article 67 du statut du Conseil d'Etat du Liban (projet de loi rendu exécutoire par le décret n°10434 du 14 juin 1975) dispose qu'aucune action ne peut être introduite par un particulier devant le Conseil d'Etat si ce n'est sous la forme d'un recours contre une décision de l'autorité administrative."

-L'article 68 de sa part dispose que "si l'administration n'a pas pris de décision, l'intéressé est tenu au préalable d'en provoquer une de la part de l'autorité compétente. A cet effet, il lui adresse une requête régulière dont le dépôt est constaté par un récépissé indiquant l'objet de la requête et la date de sa réception.

Le silence gardé par cette autorité pendant un délais de deux mois à dater de la réception de la requête équivaut à une décision de rejet."

-Selon l'article 69, le délais de recours est de deux mois à dater de la publication ou de la signification de la décision. Mais s'il s'agit d'une décision implicite de rejet résultant du silence gardé par l'administration, le délais de deux mois commence à courir à partir de l'expiration du délai établi par l'article 68.

Enfin, d'après l'article 71 le délai du recours est interrompu si l'intéressé forme au cours de ce délai un recours auprès de l'autorité elle-même, ou de celle qui lui est hiérarchiquement supérieure. En ce cas, le délai recommence à courir à partir de la signification de la décision expresse prise sur ce recours administratif ou de la date de la décision implicite de rejet. Toutefois, le délai n'est interrompu que par un seul recours.

On constate donc d'après ces dispositions que deux recours administratifs préalables peuvent jouer un rôle similaire à celui des procédures alternatives.

-le premier recours est obligatoire pour lier le contentieux avec l'administration en l'absence d'une décision explicite de sa part. Cette mesure doit être obligatoirement suivie par le particulier avant de recourir au juge administratif dans le cas où l'administration ne lui donne pas satisfaction. A noter que l'intéressé doit exposer dans ce recours devant l'administration ses demandes et ses réclamations qui devraient être les mêmes devant le juge administratif le cas échéant.

-Le deuxième recours est facultatif. C'est un recours gracieux que l'intéressé peut présenter à l'administration pour lui demander de revenir sur sa décision. Il a pour effet d'interrompre le délai du recours juridictionnel.

II- Le règlement des différends par le département de la législation et des consultations.

La deuxième forme de procédure alternative de règlement des différends en matière administrative relève de la compétence du département de la législation et des consultations au ministère de la justice dont la statut, la composition, et le rôle sont définis par les articles 7 à 14 de la loi portant organisation du ministère de la justice.

1 – Le département constitue une des formations administratives rattachée au ministère de la justice. Il est présidé par un juge, judiciaire au administratif, et assisté par des magistrats, administratifs et judiciaires nommés par un décret sur proposition du ministre de la justice.

2 – Le département est chargé d'un rôle très varié auprès de toutes les administrations et dans tous les domaines juridiques:

-Il peut donner des avis, et même aider à préparer les projets des lois et de décrets réglementaires et les projets des traités et accords internationaux.

-Il peut, à la demande du ministre intéressé, donner une interprétation des textes juridiques, émettre des avis sur les actes et contrats intéressant l'Etat et sur les litiges entre les administrations ou entre l'administration et les tiers.

-L'administration doit le consulter pour avoir son avis sur les projets des compromis entre l'Etat et les établissements publics d'une part et les tiers d'autre part sur les affaires dépassant les 10 millions de livres libanaises, et ceci avant qu'il y ait un procès devant les juridictions en la matière (quand il ya déjà un procès juridictionnel, le compromis doit requérir l'avis favorable du département du Contentieux au ministère de la justice qui représente l'Etat devant les tribunaux de toute nature).

3- Les avis émis par le département ne sont pas obligatoires pour l'administration concernée. Toutefois celle-ci est tenue, chaque fois qu'elle décide de ne pas se conformer à l'avis, de le faire par une décision motivée qui sera notifiée au ministre de la justice.

On voit donc que le département susvisé pourrait remplir un rôle ayant trait à une procédure alternative notamment pour les différends de nature pécuniaire, auxquels on pourrait mettre fin par un compromis, évitant ainsi tout recours devant le juge.

Il faut reconnaître que les procédures ainsi exposées demeurent des simples palliatifs insuffisants aux procédures alternatives telles qu'elles seront détaillées dans ce congrès, et qu'il faut reconnaître qu'elles présentent des utilités incontestables, et dont nous sommes sûrs que le droit libanais ne pourra pas ignorer dans l'avenir.